



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## bâtiments agricoles

Question écrite n° 42768

### Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 105 de la loi du 9 juillet 1999 qui concerne la réciprocité en matière de distance d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux habitations et stipule que les bâtiments d'habitations des agriculteurs doivent satisfaire aux mêmes contraintes. En effet, ces conditions de distance, qui s'appliquent aussi bien à l'implantation qu'à l'extension des locaux, font qu'un agriculteur ne peut ni construire, ni agrandir son habitation sans satisfaire cette exigence et sont la source d'un nombre très important de refus de permis de construire dans le département du Puy-de-Dôme. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'exclure l'habitation de l'agriculteur de cette contrainte.

### Texte de la réponse

La règle de réciprocité telle qu'elle figure à l'article 105 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole (LOA) présentait des difficultés de mise en oeuvre. En effet, cette disposition pouvait générer des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs et créer des problèmes d'aménagement de l'espace, particulièrement en zone de montagne. Elle a été supprimée par un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi « solidarité et renouvellement urbains », lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la question de la périodicité a fait l'objet d'un nouveau débat, au regard d'une proposition d'amendement permettant le maintien du principe de réciprocité assorti de dérogations, tenant compte des spécificités locales, notamment pour les agriculteurs. Cette proposition d'amendement répond à cet objectif, en s'inscrivant dans le prolongement de la réflexion qu'ils ont conduite avec les représentants professionnels agricoles. L'amendement susvisé a été adopté par le Sénat en première lecture, avec l'accord du Gouvernement. Ensuite, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a confirmé ce dispositif, en l'amendant simplement afin d'assurer une entrée en vigueur plus rapide à partir de la promulgation de la loi prévue pour la fin de l'année. La perspective d'application des nouvelles dispositions doit permettre localement d'appliquer l'actuel L. 111-3 avec discernement dans l'esprit du texte qui a été adopté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Néri](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42768

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2000, page 1370

**Réponse publiée le :** 21 août 2000, page 4915